



**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio  
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

## DÉCRET

**de fermeture permanente  
de l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs  
de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a été érigée canoniquement, le 29 août 1861, par décret du coadjuteur de l'archevêque de Québec, monseigneur Charles-François Baillargeon;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, actuellement un des lieux de culte de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis, a été construite de 1927 à 1929, et qu'elle a été bénite le 1<sup>er</sup> septembre 1929;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a été supprimée par notre décret en date du 29 octobre 2011, son territoire étant rattaché à celui de la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire a été supprimée par notre décret en date du 30 octobre 2017, son territoire étant rattaché à celui de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de la fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis, en date du 27 avril 2022, demandant la fermeture permanente de l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs afin de permettre sa cession éventuelle;

CONSIDÉRANT que monsieur le prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* et les paroissiennes et paroissiens ne peuvent pas célébrer une dernière messe puisque l'église est fermée pour des raisons de sécurité depuis 2019;

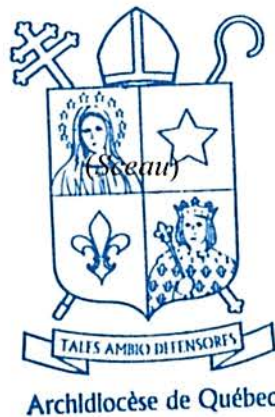
EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du *Conseil presbytéral* lors d'une rencontre le 20 mars 2023, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est fermée de façon définitive afin de pouvoir s'en départir convenablement;

Le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; selon le jugement du prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, le seront en temps opportun sous sa supervision.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde du prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur à la date de la signature des présentes. Il devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce premier jour du mois de juin deux mille vingt-trois.



+ 

† Gérald C. Card. Lacroix  
Archevêque de Québec

  
Jean Tailleux, ch.t., v.é.  
Chancelier